

Procès-verbal du conseil municipal du 4 décembre 2024

Le 4 décembre 2024 à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de BAUGY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Pierre GROSJEAN, maire

Etaient présents (19) : Mmes et MM. Pierre GROSJEAN, Céline LACROIX, Christian DUBOURG, Isabelle DESIAUME, Béatrice de KERPOISSON Frédéric ESBERT, Christophe FRERARD, Claude GRIMOIN, Yvonne DUBOURG, William FOUCHER, Muriel SABATE, Sylviane PASDELOUP, Christine RONDELEUX, Cédric LANZERAY, Catherine DE CHALENDAR, Catherine SAULET. Victor CORNEJO, Alain BAUDON, Florence LAVOT-PETIT

Absents (3) : M Mathieu MORISSE, Frédéric LEUDIERE, Jean-Pierre VERTALIER présent à partir de la délibération 2024-12-04

Absent ayant donné pouvoir : (1) M. Christophe ANDRAULT à Mme Isabelle DESIAUME

Objet : Indemnité forfaitaire de sujétion et d'expertise à la garde champêtre - Mise en place du RIFSEEP. (2024 12 01)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSSEP aux agents de la mairie de BAUGY.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Reprendre scrupuleusement ce qui a été validé en CT ci-dessous

Bénéficiaires :

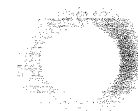
Directeur de police municipale : Oui Non X

Chef de service de police municipale: oui Non X

Agent de police municipale : oui Non X

Garde champêtre : oui X Non

Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif



Périodicité de versement :

Mensuel oui X non

Liste des critères retenus :

Fonctions : critère professionnel 1

- Responsabilité

Qualifications requises : critère professionnel 2

- BEP à BAC

Expertise et expérience exigée sur le poste : critère professionnel 2

- Expérience intermédiaire exigée sur le poste

Expertise et technicité critère professionnel 2

- Missions polyvalentes

- Spécialisation

- Relation avec les élus

- Utilisation de matériel et logiciel spécifique

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut-être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

Rappel : par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Cependant vous pouvez en maintenir une partie pendant le congé de maladie ordinaire et l'accident de service (ou du travail) :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail	Congé longue maladie / congé grave maladie
N'est pas maintenu			
Suit le sort du traitement	X	X	Dans la limite de 33 % la 1 ^{ère} année et 60 % les 2 suivantes
Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 ^{ème} CMO dans l'année civile)			

PART FIXE DE L'IFSE

L'IFSE est composée d'une part fixe et d'une part variable : la part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des plafonds. Celle-ci est versée mensuellement.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions <i>Exemples</i>	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
			Part fixe (en % du traitement)	Montant Maxi	
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
A	Garde champêtre		20 %	30 %	
C	Agents de Police Municipale		--	30 %	

B	Chefs de Service de Police Municipale		---	32 %	
A	Directeurs de Police Municipale		---	33 %	

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le principe : le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires :

Stagiaires: oui non

Titulaires oui non

Contractuels de droit public oui non (le cas échéant Comptant mois d'ancienneté)

Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif

Périodicité de versement :

Mensuel oui non

Semestriel oui non

Annuel oui non

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel. Sort du CIA en cas d'absence pour maladie :

Rappel : par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Cependant vous pouvez en maintenir une partie pendant le congé de maladie ordinaire et l'accident de service (ou du travail) :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	X	X
Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 ^{ème} CMO dans l'année civile)		

Part variable de l'IFSE

Le calcul de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés suivant des critères définis par l'organe délibérant

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
		Plafond de la part variable (montant brut mensuel)	Montant Maxi	

A	Gardes champêtres	1 000 €	5 000 €	
C	Agent de police municipale	----	5 000 €	
B	Chefs de service de Police Municipale	----	7 000 €	
A	Directeur de Police Municipale	-----	9 500 €	

Périodicité de versement : Mensuel NON

Annuel : OUI

Attention : la collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

Date d'effet : le 1^{er} janvier 2025

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Les règles de cumul du RIFSSEP /

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

Le RIFSSEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

- La prime de responsabilité versée au DGS

- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)

- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)

- La prime spéciale d'installation

- L'indemnité de changement de résidence

- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSSEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

Décision modificative (2024 12 02)

Vu le vote du budget 2024

Considérant que certains articles n'ont pas été suffisamment budgétisés,

M. le maire propose de procéder au virement de crédit ci-dessous :

- augmentation c/6450 (charges de sécurité sociales et prévoyance) : + 2000 €

- diminution c/ 65311 (indemnités de fonction) : - 2000 €

Adopté à l'unanimité.

Plan de financement des travaux d'enfouissement à Vizy (2024 12 03)

Vu le projet d'enfouissement des réseaux électriques à Vizy – commune de BAUGY

Vu le devis proposé par le SDE18 d'un montant de 183 085,61 € HT

Considérant que le SDE18 accorde une participation exceptionnelle de 50 000 €

Considérant que le SDE18 prendra en charge 60 % du montant HT soit 79 851,37 €

Et que le solde de 40 % sera financé par la commune soit 53 234,24 €

M. le maire propose aux membres d'approuver le plan de financement.

Adopté à l'unanimité.

Nouvelles redevances 2025 sur l'eau – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable. (2024 12 04)

L'article 101 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du décret 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public SAUR, la commune de BAUGY doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager au service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le CGCT, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-10-1 à L213-10-6, D213-48-12-1 à D213-48-12-13

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme notamment ses art 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la SAUR et la commune de BAUGY et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et notamment son article (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'art L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité.

Considérant que la commune de BAUGY en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau pour un montant égal au produit

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau

3°) des coefficients de modulation

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,10 € HT par m³ pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3€/m³

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Baugy les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Baugy de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'art L213-10-05 du code de l'environnement dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

- FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu, à 0,02 € HT/m³

Article 2 :

Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour l'eau.

Article 3 :

Autorise le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Nouvelles redevances 2025 sur l'assainissement – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (2024 12 05)

L'article 101 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public VEOLIA, la commune de BAUGY doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager au service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le CGCT, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-10-1 à L213-10-6, D213-48-12-1 à D213-48-12-13
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu la délibération 2024-1- du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de L'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme notamment ses art 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre VEOLIA et la commune de BAUGY et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et notamment son article (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'art L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité.

Considérant que la commune de BAUGY en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sera redevable envers l'agence de l'eau pour un montant égal au produit

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau

3°) des coefficients de modulation

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 € HT par m3 pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3.

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3€/m3.

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Baugy les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Baugy de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement prévue à l'art L213-10-6 du code de l'environnement dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

- FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu, à 0,084 € HT/m3

Article 2 :

Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement.

Article 3 :

Autorise le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Renouvellement de la convention d'assistance technique assainissement collectif avec le Département

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3232-1-1 et R.3232-1-4

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-1

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes

et des EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, une Assistance technique départementale.

La convention de partenariat signée entre le Département du Cher et la commune de BAUGY dans le cadre de l'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif, arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Le Conseil départemental a souhaité faire évoluer son cadre d'intervention après un bilan de 4 années, afin de garantir un suivi régulier des systèmes d'assainissement durant le temps du conventionnement et accompagner les collectivités dans leurs obligations réglementaires. Une nouvelle convention cadre a ainsi été adoptée par l'Assemblée départementale en date du 14 octobre 2024.

Le tarif des missions d'assistance technique est fixé annuellement par un arrêté du président du Conseil départemental, pour rappel il est actuellement fixé à 0,50 €HT/habitant/an. Il n'y aura pas de changement sauf si les critères de population en modifient l'éligibilité.

La rémunération est calculée comme suit :

Population de la collectivité x Tarif par habitant x ratio d'application de la présente convention au cours de l'année

L'arrêté de tarification pour l'année 2025 sera communiqué dans les prochaines semaines, dès que le dernier critère (potentiel financier moyen des communes de moins de 5000 habitants de France) sera communiqué par le ministère à l'ARSATESE.

La convention prend effet à compter de sa notification par le Département à la collectivité et expire le 31 décembre de la 4^{ème} année suivant cette de sa prise d'effet.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, M. le maire propose aux membres de voter.

Adopté à l'unanimité

Renouvellement de la convention d'assistance technique assainissement collectif avec le Département (2024_12_06)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3232-1-1 et R.3232-1-4

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-1

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes et des EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, une Assistance technique départementale.

La convention de partenariat signée entre le Département du Cher et la commune de BAUGY dans le cadre de l'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif, arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Le Conseil départemental a souhaité faire évoluer son cadre d'intervention après un bilan de 4 années, afin de garantir un suivi régulier des systèmes d'assainissement durant le temps du conventionnement et accompagner les collectivités dans leurs obligations réglementaires. Une nouvelle convention cadre a ainsi été adoptée par l'Assemblée départementale en date du 14 octobre 2024.

Le tarif des missions d'assistance technique est fixé annuellement par un arrêté du président du Conseil départemental, pour rappel il est actuellement fixé à 0,50 €HT/habitant/an. Il n'y aura pas de changement sauf si les critères de population en modifient l'éligibilité.

La rémunération est calculée comme suit :

Population de la collectivité x Tarif par habitant x ratio d'application de la présente convention au cours de l'année

L'arrêté de tarification pour l'année 2025 sera communiqué dans les prochaines semaines, dès que le dernier critère (potentiel financier moyen des communes de moins de 5000 habitants de France) sera communiqué par le ministère à l'ARSATESE.

La convention prend effet à compter de sa notification par le Département à la collectivité et expire le 31 décembre de la 4^{ème} année suivant cette de sa prise d'effet.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, M. le maire propose aux membres de voter.

Convention avec la SBPA pour 2025 (2024 12 07)

Vu la convention passée annuellement pour le choix de la fourrière pour la récupération des animaux errants.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une fourrière sur le territoire de la commune ;

M. le Maire indique que la proposition de la SBPA est arrivée en mairie à savoir :

- SBPA de Marmagne : montant total 845,50 €

M. le Maire propose de retenir l'offre de la SBPA de Marmagne pour un montant de 845,50 € pour 2025

Les membres du conseil municipal autorisent M. le Maire à signer la convention.

Adopté à l'unanimité.

Approbation du RPQS du Syndicat Mixte d'adduction d'eau potable de Nérondes (2024 12 08)

Monsieur William FOUCHER donne lecture de la synthèse réalisée par la Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Nérondes (SMAEP) relative au prix et la qualité du service de l'eau potable de 2023.

Considérant que les communes desservies doivent prendre une décision sur ce document,

Après lecture et explications de ce rapport par M. FOUCHER, M. le maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer.

Adopté à l'unanimité.

2024 12 09 participation prévoyance

La délibération sera prise lors d'une prochaine séance

2024 12 10 autorisation d'engager dépenses investissement avant vote du budget 2025.

Vu le principe budgétaire et comptable

Considérant que M. le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024 (dépenses totales déductions faites de celles imputées au chapitre 16 (125 920 €) et des restes à réaliser (284 895 €), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisée par le conseil municipal qui devra également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés, à savoir :

Ouverture de crédits 2025

Chapitre 20 immobilisations incorporelles	10 000 €
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées	10 000 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles	313 207 €
TOTAL	333 207 €

Entendu l'exposé de M. le Maire et après délibération, le conseil municipal :

* autorise M. le maire à engager, liquider et mandater des dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses réelles, déduction faite de celles imputées au chapitre 16)

* décide que l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024 feront l'objet d'une délibération du conseil municipal autorisant M. le maire à y procéder et précisant le montant et l'affectation des crédits qui auront besoin d'être utilisés.

Adopté à l'unanimité.

Divers

Sylviane PASDELOUP informe le conseil municipal que le marché de Noël 2024 a été une grande réussite pour les organisateurs et les commerçants. Elle donne quelques chiffres : 2 tonnes de clémentines, 100 litres de vin chaud, 750 kg de saucissons... Elle souligne également la bonne humeur et la bonne entente générale de tous avant, pendant et après ce marché de Noël.

* Cathy de CHALENDAR : nombreux trous sur le parking du city stade, un devis sera demandé.

* le stationnement sur le trottoir du Crédit Agricole est gênant. La garde-champêtre va renouveler les avertissements.

* Terrasse sur la voie publique du café « la croix d'or » : afin de libérer des places de stationnement, ne pourrait-on pas autoriser cette installation seulement l'été ?

Le secrétaire de séance

William FOUCHER



Le Maire,

Pierre GROSJEAN

